

GRAND LIEU COMMUNAUTE : 0085 - 244 400 438

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DECISION DU PRESIDENT**

Objet : Régie de recettes unique de l'Office de Tourisme de Grand Lieu située à Saint Philbert de Grand Lieu - Modification de la régie de recettes par l'ajout d'un mode de recouvrement des recettes

Par une décision du Président n° DE002-P090118, il a été créé la régie de recettes de l'Office de Tourisme de Grand Lieu. Dans le cadre de la mise en œuvre d'une billetterie en ligne, il convient d'autoriser l'encaissement des recettes au moyen de paiement en ligne via Payfip en modifiant l'article 5.

Le Président de Grand Lieu Communauté,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 15 avril 2014 autorisant le Président à créer et modifier des régies comptables en application de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 novembre 2016 relative à la création, au 1^{er} janvier 2017, d'une régie dotée de la seule autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public administratif (SPA) dénommé « Office de tourisme communautaire » sur la base des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision du Président n°DE178-P071216, en date du 7 décembre 2016, relative à la création d'une régie de recettes pour le Prieuré-Abbatiale et le Bureau d'Information Touristique de l'Office de Tourisme Communautaire situé sur la ville de Saint Philbert de Grand Lieu ;

VU la décision du Président n°DE001-P090118, en date du 9 janvier 2018, relative à la suppression des régies de recettes de la Maison Touristique de Passay et du Bureau d'Information Touristique de l'Office de Tourisme Communautaire situé sur la commune de La Chevrolière ;

VU la décision du Président n°DE002-P090118, en date du 9 janvier 2018, créant la régie de recettes unique de l'Office de tourisme de Grand Lieu ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'intérêt de mettre en place une billetterie en ligne et d'accepter les paiements en ligne via Payfip ;

DECIDE :

Article 1 – La présente décision abroge et remplace la décision n°DE002-P090118 instituant la régie de recettes unique de l'Office de tourisme de Grand Lieu.

Il est institué une régie de recettes auprès de la régie autonome financière gérant le service public administratif de l'Office de Tourisme Communautaire (budget annexe) de Grand Lieu Communauté.

Article 2 – Cette régie est installée au Bureau d'Information Touristique de l'Office de tourisme de Grand Lieu, sis Place de l'Abbatiale, 44310 SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU.

Article 3 – La régie fonctionnera toute l'année.

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits d'entrée des équipements touristiques
- Les droits de prestations des équipements touristiques
- Les produits des boutiques pour la mise en valeur du territoire
- La billetterie de parcs et activités culturelles et de loisirs
- La billetterie de prestations touristiques de découverte du territoire et activités sportives et de loisirs
- La billetterie commune de la Fédération Départementale des Chasseurs et de Grand Lieu Communauté.

Un état de stock des produits ou articles en vente sera déposé auprès du Service de Gestion Comptable assignataire, et mis à jour par le régisseur lors de chaque versement de fonds.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques
- numéraire
- carte bancaire (TPE)
- virement
- chèques vacances
- paiements en ligne via Payfip

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance ou d'un billet d'accès aux prestations. Dans le cas de groupe sur réservations, elles peuvent donner lieu à l'émission d'une facture.

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction des Finances Publiques.

Article 7 - Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de ladite sous-régie.

Article 8 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 - Un fonds de caisse d'un montant de **200 €** est mis à disposition du régisseur.

Article 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **4 000 €**.

Article 11 - Le régisseur est tenu de verser auprès du Service de Gestion Comptable assignataire, le montant de l'encaisse :

- dès que celui-ci a atteint le maximum fixé ci-dessus
- et au moins toutes les trois semaines, sauf en janvier
- et en tout état de cause :
 - le 31 décembre de chaque année
 - lors de sa sortie de fonction

Article 12 - Le régisseur verse auprès du service Comptable de Grand Lieu Communauté la totalité des justificatifs des opérations de recettes conformément aux périodicités définies à l'article 11.

Envoyé en préfecture le 16/08/2022

Reçu en préfecture le 16/08/2022

Affiché le

SLO

ID : 044-244400438-20220726-DE142_P260722-AR

Article 13 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé par le conseil municipal en fonction de la nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 - Le Président de Grand Lieu Communauté et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et transmise en Préfecture.

Article 15 - Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Acte n° : DE142-P260722

Publié sur le site internet le : 30/8/22

Fait à La Chevrolière, le 26 juillet 2022,

Le Président,
Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 16/08/2022
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté

